

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS**

N° 1717125/9

M. [REDACTED]

Mme Baratin
Juge des référés

Audience du 23 novembre 2017
Ordonnance du 27 novembre 2017

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le juge des référés

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 8 novembre 2017, M. [REDACTED], représenté par Me Hug, demande au juge des référés :

1°) de l'admettre au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire ;

2°) d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de l'exécution de la décision orale du 5 octobre 2017 par laquelle le préfet de police a refusé d'enregistrer sa demande d'asile en procédure normale, ainsi que, à titre subsidiaire, du refus de lui délivrer une attestation de demande d'asile, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de ces décisions ;

3°) d'ordonner, sur le même fondement, la suspension de l'exécution de la décision implicite par laquelle l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) a suspendu le versement de son allocation pour demandeur d'asile ;

4°) d'enjoindre au préfet de police d'enregistrer sa demande d'asile en procédure normale ou, à défaut, de réexaminer sa demande d'asile dans un délai de cinq jours à compter de la notification de la décision à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;

5°) d'enjoindre à l'OFII de reprendre le versement de l'allocation de demandeur d'asile ;

6°) de mettre à la charge de l'État une somme de 1.200 euros à verser à son conseil au titre de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 et de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- la condition relative à l'urgence est remplie dès lors que, dépourvu d'autorisation de séjour, il est susceptible de faire l'objet à tout moment d'une mesure d'éloignement et ne bénéficie plus d'aucun moyen de subsistance du fait de l'interruption du versement de l'allocation de demandeur d'asile ;

- il existe un doute sérieux quant à la légalité de la décision de refus d'enregistrement de sa demande d'asile dès lors que :

- la décision méconnaît l'article 9 du règlement CE n° 1560/2003 du 2 septembre 2003 dès lors que les autorités norvégiennes n'ont pas été informées de la prolongation du délai, ce qui a entraîné la caducité de la demande de transfert ;

- il ne peut être considéré comme étant en fuite et la décision du préfet de police est entachée d'erreur manifeste d'appréciation au regard des dispositions de l'article 29 du règlement (UE) n° 604/2013 du 26 juin 2013 ; en effet, le délai de six mois pour son transfert vers la Norvège est arrivé à expiration le 10 septembre 2017, or à la date des deux convocations qu'il a reçues, pour les 21 juillet et 22 août 2017, il était souffrant et en a justifié ;

- il existe en conséquence un doute sérieux quant à la légalité du refus de lui renouveler l'attestation de demande d'asile, qui méconnaît les dispositions des articles L. 742-1 et R. 742-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dès lors qu'il ne s'est pas soustrait de manière intentionnelle et systématique aux convocations ;

- la décision de l'OFII n'est ni écrite, ni motivée, en méconnaissance des dispositions de l'article L. 744-8 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; qu'elle est, en outre, dépourvue de base légale dès lors qu'il ne peut être regardé comme étant en fuite ;

Par un mémoire en défense, enregistré le 22 novembre 2017, le préfet de police conclut au rejet de la requête.

Il soutient que l'urgence n'est pas établie et qu'aucun des moyens invoqués n'est fondé.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;
- la requête enregistrée sous le n° 1716632 par laquelle M. Moqbal demande l'annulation des décisions dont la suspension est demandée.

Vu :

- le règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013,
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991,
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné Mme Baratin pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Au cours de l'audience publique, tenue le 23 novembre 2017 en présence de Mme Mendes, greffier d'audience, Mme Baratin a lu son rapport et entendu :

- les observations de Me Hug, avocat de ██████████, qui conclut par les mêmes moyens aux mêmes fins que ses écritures ;
- les observations de Mme de la Fraye, représentant le préfet de police.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience.

Sur la demande d'admission provisoire à l'aide juridictionnelle :

1. Considérant qu'aux termes de l'article 20 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique : « *Dans les cas d'urgence (...), l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut être prononcée soit par le président du bureau ou de la section compétente du bureau d'aide juridictionnelle, soit par la juridiction compétente ou son président* » ;

2. Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de prononcer, en application des dispositions précitées, l'admission provisoire de M. Moqbal au bénéfice de l'aide juridictionnelle ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

3. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision. (...)* » et qu'aux termes de l'article L. 522-1 dudit code : « *Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique. (...)* » ; qu'enfin aux termes du premier alinéa de l'article R. 522-1 dudit code : « *La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit (...) justifier de l'urgence de l'affaire.* » ;

4. Considérant que M. ██████████ ressortissant afghan, entré en France selon ses déclarations le 20 février 2017, a sollicité le bénéfice de l'asile le 2 mars 2017 ; que la consultation du système Eurodac ayant révélé qu'il avait demandé l'asile en Norvège, une demande de prise en charge a été adressée le 7 mars 2017 aux autorités norvégiennes, en application des dispositions du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013, dit « règlement Dublin III » ; qu'en application de l'article 29 de ce règlement, le transfert doit intervenir au plus tard dans un délai de six mois à compter de l'acceptation de la prise en charge ; qu'en l'espèce, et bien que le préfet de police produise en défense un formulaire d'accord de prise en charge par la Norvège qui concerne une autre personne, il n'est pas contesté que les autorités norvégiennes ont accepté de reprendre en charge ██████████ dont le transfert devait intervenir au plus tard le 10 septembre 2017 ; que toutefois, en vertu du paragraphe 2 de l'article 29 dudit règlement, le délai de transfert peut être porté à dix-huit mois si la personne concernée « prend la fuite » ; que par les décisions attaquées, le préfet de police, estimant que le requérant était en fuite, a porté à dix-huit mois le

délai de transfert et a refusé d'enregistrer la demande d'asile présentée par [REDACTED] le 5 octobre 2017 ; que pour le même motif, l'Office français de l'immigration et de l'intégration a suspendu ses conditions matérielles d'accueil ;

En ce qui concerne la condition d'urgence :

5. Considérant que la condition d'urgence à laquelle est subordonné le prononcé d'une mesure de suspension doit être regardée comme remplie lorsque la décision contestée préjudicie de manière suffisamment grave et immédiate à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre ; qu'il appartient au juge des référés, saisi d'une demande tendant à la suspension d'une telle décision, d'apprécier concrètement, compte tenu des justifications fournies par le requérant, si les effets de celle-ci sur la situation de ce dernier sont de nature à caractériser une urgence justifiant que, sans attendre le jugement de la requête au fond, l'exécution de la décision soit suspendue ; que l'urgence doit être appréciée objectivement compte tenu de l'ensemble des circonstances de l'affaire ;

6. Considérant que, du fait des décisions contestées, [REDACTED], qui ne bénéficie plus des conditions matérielles d'accueil, peut être éloigné à tout moment vers la Norvège ; qu'ainsi, l'exécution de ces décisions porterait atteinte d'une manière suffisamment grave aux intérêts du requérant ; que, par suite, la condition d'urgence doit être regardée comme remplie, ce que le préfet de police ne conteste d'ailleurs pas ;

En ce qui concerne l'existence de moyens propres à créer un doute sérieux quant à la légalité des décisions attaquées :

7. Considérant que le délai de reprise en charge par les autorités norvégiennes était expiré à la date à laquelle [REDACTED] s'est présenté de nouveau à la préfecture pour faire enregistrer sa demande d'asile, le 5 octobre 2017 ; que si le préfet de police soutient que ce délai avait été prolongé à dix-huit mois dès lors que [REDACTED] avait pris la fuite, il ressort toutefois des pièces du dossier que celui-ci ne s'était pas présenté aux convocations des 21 juillet 2017 et 22 août 2017 en vue d'organiser son transfert vers la Norvège pour des raisons médicales, son état de santé ayant justifié une consultation aux urgences le 21 juillet 2017 et une hospitalisation en urgence du 22 au 29 août 2017, dont il justifie par les pièces produites au dossier ; que, dans ces conditions, le requérant ne peut être regardé comme s'étant intentionnellement et systématiquement soustrait au contrôle des autorités de police en vue d'échapper au transfert dont il était susceptible de faire l'objet ; qu'enfin, la convocation du 25 octobre 2017 est intervenue après l'expiration du délai de six mois fixé par l'article 29 du règlement n° 604/2013 ; que, dans ces conditions, en l'état de l'instruction, le moyen tiré de ce que le préfet de police et l'Office français de l'immigration et de l'intégration ont estimé à tort que [REDACTED] était en fuite est de nature à faire naître un doute sérieux quant à la légalité des décisions attaquées ; qu'il y a lieu, par suite, d'ordonner la suspension de l'exécution de ces décisions ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

8. Considérant que la présente ordonnance implique nécessairement que le préfet de police procède à l'enregistrement de la demande d'asile de [REDACTED] et lui délivre une attestation de demande d'asile qui vaut autorisation provisoire de séjour en application des dispositions de l'article L. 741-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, dans un délai de huit jours à compter de la notification de la présente ordonnance ;

9. Considérant que la présente ordonnance implique également que l'Office français de l'immigration et de l'intégration réexamine la situation de [REDACTED] dans un délai de quinze jours, sans qu'il y ait lieu d'assortir cette injonction d'une astreinte

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

10. Considérant qu'il résulte du point 2 que [REDACTED] est provisoirement admis à l'aide juridictionnelle ; que, par suite, son avocat peut se prévaloir des dispositions des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991 ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, sous réserve que Me Hug, avocat de [REDACTED] renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat et sous réserve de l'admission définitive de son client à l'aide juridictionnelle, de mettre à la charge de l'Etat le versement à Me Hug de la somme de 800 euros ; que, dans le cas où l'aide juridictionnelle ne serait pas accordée à Me Hug par le bureau d'aide juridictionnelle, la somme de 800 euros sera versée à [REDACTED] :

ORDONNE :

Article 1^{er} : [REDACTED] est admis, à titre provisoire, au bénéfice de l'aide juridictionnelle.

Article 2 : L'exécution des décisions du 5 octobre 2017 par lesquelles le préfet de police a refusé de délivrer à [REDACTED] une attestation de demande d'asile et d'enregistrer sa demande d'asile est suspendue.

Article 3 : L'exécution de la décision de la décision par laquelle l'Office français de l'immigration et de l'intégration a suspendu les conditions matérielles d'accueil de [REDACTED] est suspendue.

Article 4 : Il est enjoint au préfet de police d'enregistrer la demande d'asile de [REDACTED] et de lui délivrer l'attestation de demande d'asile mentionnée à l'article L. 741-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, dans le délai de huit jours à compter de la notification de la présente ordonnance.

Article 5 : L'Office français de l'immigration et de l'intégration réexaminera la situation de [REDACTED] dans un délai de quinze jours.

Article 6 : Sous réserve de l'admission définitive de [REDACTED] à l'aide juridictionnelle et sous réserve que Me Hug renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat, ce dernier versera à Me Hug une somme de 800 euros en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991. Dans le cas où l'aide juridictionnelle ne serait pas accordée à [REDACTED] par le bureau d'aide juridictionnelle, la somme de 800 euros sera versée à [REDACTED] :

Article 7 : La présente ordonnance sera notifiée à [REDACTED], au préfet de police, à l'Office français de l'immigration et de l'intégration et à Me Hug.

Fait à Paris, le 27 novembre 2017.

Le juge des référés,

Le greffier,

A. Baratin

M. Mendes

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.